COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

**Comité des Parties**
**de la Convention du Conseil de l'Europe**
**sur la lutte contre la traite des êtres humains**

# Recommandation CP/Rec(2023)07
# sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie

*adoptée lors de la 32ème réunion du Comité des Parties*
*le 16 juin 2023*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Slovénie le 3 septembre 2009 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)7 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Slovénie et le rapport des autorités slovènes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 1er mars 2019 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Slovénie, adopté par le GRETA pendant sa 47ème réunion (27-31 mars 2023), ainsi que les observations finales du Gouvernement slovène sur le troisième rapport, reçues le 5 mai 2023 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions inclues à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Slovénie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités slovènes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en modifiant le code pénal et en ajoutant à la loi sur les étrangers la possibilité pour les victimes de la traite des êtres humains de recevoir un permis de séjour temporaire en fonction de leur situation personnelle ;

- la création d'un service de lutte contre la traite au sein du ministère de l'intérieur, chargé de soutenir le coordinateur national de la lutte contre la traite et d'assurer la coopération interministérielle ;
- l'adoption de plans d'action nationaux biennaux de lutte contre la traite des êtres humains, soutenus par un budget spécifique ;
- les mesures prises pour lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment la publication d'un manuel pour les employeurs sur la prévention du travail forcé et de lignes directrices pour les inspecteurs du travail afin de leur permettre de détecter les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail ;
- l'ouverture de la première Maison des enfants à Ljubljana, créant un environnement adapté aux enfants pour les interroger, y compris les enfants victimes de la traite des êtres humains ;
- l'implication dans la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement slovène de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate[1], telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. faire des efforts supplémentaires pour garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et en particulier à :
   - veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
   - faire en sorte que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite ne soit pas soumis aux conditions de ressources, de nationalité ou de résidence, et que l'assistance juridique gratuite soit disponible tout au long de la procédure pénale (paragraphe 51) ;

2. examiner les raisons pour lesquelles les victimes de la traite n'ont ni demandé ni reçu d'indemnisation, et à déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention, et notamment :
   - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
   - permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à l'information, à une assistance juridique et à l'assistance d'un défenseur tout au long de la procédure pénale, et renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
   - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
   - réexaminer les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État en vue de la rendre accessible en pratique aux victimes de la traite et faire entrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions, indépendamment de leur nationalité et du fait qu'elles aient ou non demandé et obtenu une indemnisation au cours de procédures pénales ou civiles (paragraphe 76) ;

[1] Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

3. prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment :

- faire en sorte que les infractions de traite des êtres humains fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
- sensibiliser les enquêteurs, les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et à l'importance de prévenir la victimisation secondaire, et encourager les juges à se spécialiser dans les affaires de traite ;
- veiller à ce que les infractions de traite soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, y compris les cas caractérisés par l'absence de violence physique, et qu'elles donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
- intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- effectuer une évaluation approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite et aux infractions connexes. Les autorités devraient envisager d'adapter, sur la base de cette évaluation, le contenu et/ou l'application des dispositions concernées, afin de remédier aux insuffisances constatées (paragraphe 96) ;

4. prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect du principe selon lequel des victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers et des procureurs concernant la disposition de non-sanction (paragraphe 102) ;

5. veiller à ce que, dans les tribunaux, il y ait une séparation effective entre les victimes et les défendeurs, de manière à éviter que les défendeurs puissent intimider ou influencer les victimes et les témoins dans les affaires de traite (paragraphe 111) ;

6. faire en sorte que les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire, qui sont actuellement réservées aux enfants de moins de 15 ans, s'appliquent à l'ensemble des victimes et des témoins de moins de 18 ans, de manière à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et à se conformer pleinement à la Convention (paragraphe 134) ;

7. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, et notamment :

- veiller à ce que l'Inspection du travail dispose d'effectifs et de ressources suffisants pour lui permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes, y compris dans les situations où les travailleurs sont détachés dans d'autres pays de l'UE ;
- faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment, les transports et l'hôtellerie ;
- dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des services répressifs, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;

- renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 154) ;

8. intensifier leurs efforts visant à identifier les victimes de la traite, en accordant une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, et notamment :

- assurer la formation systématique de tous les membres concernés du personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants et leur donner des instructions opérationnelles claires sur la détection et la gestion des cas de traite et sur la manière de conduire des entretiens avec les migrants et les demandeurs d'asile en tenant compte des spécificités culturelles et de la dimension de genre ;
- recruter (ou mobiliser autrement) un nombre suffisant d'interprètes et de médiateurs culturels formés pour avoir des échanges plus efficaces avec les migrants et les demandeurs d'asile ;
- assurer aux ONG spécialisées un financement approprié pour leur permettre de participer de manière efficace à l'identification des victimes de la traite, y compris en ayant régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants en rétention ;
- informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits prévus par la législation et des services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;
- veiller à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée de Slovénie, tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. À cet égard, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;
- veiller à ce que, dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Ljubljana, les conditions de vie soient adéquates et la sécurité soit assurée, en vue d'éviter que des demandeurs d'asile puissent être recrutés par des trafiquants ;
- faire en sorte que, dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne de nationalité étrangère placée dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Ljubljana est une victime de la traite, cette personne soit transférée dans un refuge pour victimes de la traite (paragraphe 161) ;

9. faire des efforts pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient notamment :

- veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants roms et aux enfants étrangers non accompagnés ;
- dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, autorités chargées de l'asile et des migrations, prestataires de services, ONG, centres d'action sociale) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
- fournir, au-delà du délai de rétablissement et de réflexion, une assistance et des services spécialisés qui soient adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, y compris un hébergement approprié, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et un suivi sur le long terme de leur réinsertion ;

- s'attaquer au problème des enfants étrangers non accompagnés qui disparaissent pendant qu'ils sont sous la protection de l'État, en prévoyant pour eux un hébergement convenable et sûr, ainsi que des familles d'accueil ou des éducateurs dûment formés, et en veillant à ce que des procédures claires soient en place pour rechercher les enfants disparus et les signaler aux autorités compétentes (paragraphe 169) ;

10. veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête et à la procédure pénale, mais réponde aux besoins de chaque victime (paragraphe 175) ;

11. faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention pendant ce délai (paragraphe 181).

B. Recommande au Gouvernement slovène de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement slovène d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **16 juin 2025**.

D. Invite le Gouvernement slovène à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.